



Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Modification du 27 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 22 octobre 2018¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 janvier 2019²,

arrête:

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 3

³ L'expertise constitue une des bases dont dispose l'autorité de décision pour procéder à la pesée de tous les intérêts en présence.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 27 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 27 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

1 FF 2019 347
2 FF 2019 1325
3 RS 451

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 2020 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.⁵

3 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF **2019** 6219

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 23 mars 2020.